



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0081 du 19 avril 2024

autorisant la société LEVRARD ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 40 rue de l'Abbé Angot à Val du Maine (53340), à exploiter des installations de tri, transit et regroupement et traitement de déchets dangereux (assainissement, hydrocarbures...) sur le site situé zone industrielle « Les Touches », 10 rue des Frères Lumière sur la commune de Laval

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire du 20 octobre 2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 juillet 2022 et complété le 9 mars 2023 par la société LEVRARD ASSAINISSEMENT, pour son site implanté zone Industrielle « Les Touches » - 10 rue des Frères Lumière sur la commune de Laval, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets (assainissement, boues hydrocarburées...) au titre des rubriques 2790-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n° PDL-2022-6360 en date du 10 mai 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays-de-la-Loire sur le projet d'implantation d'une installation de transit et de traitement de déchets porté par la SARL LEVRARD ASSAINISSEMENT sur la commune de Laval ;

VU le mémoire en réponse en date du 11 juillet 2023 de la société LEVRARD ASSAINISSEMENT à la suite de l'avis délibéré de la MRAE des Pays de la Loire n° PDL-2022-6360, transmis le 12 juillet 2023 ;

VU la décision n° E23000130/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 8 août 2023, désignant M. Christian Quinton, agriculteur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0083 du 6 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Laval ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête dématérialisé mis en place ainsi que le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Laval pendant toute la durée de l'enquête, remis par le commissaire enquêteur le 14 décembre 2023 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 14 décembre 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval et Louverné ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0045 du 19 février 2024 portant prorogation du délai de la phase décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée jusqu'au 21 avril 2024 ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspection des installations classées, en date du 15 avril 2024 ;

VU le courrier en date du 18 avril 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société LEVRARD ASSAINISSEMENT a été soumis à étude d'impact par décision du 20 octobre 2021 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les avis émis par les services, notamment l'agence régionale de santé, la direction départementale de la Mayenne et des services d'incendie et de secours de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans observation émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions en date du 12 décembre 2023, remises le 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que par son courrier en date du 18 avril 2024, le pétitionnaire a indiqué dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LEVRARD ASSAINISSEMENT implantée zone industrielle « Les Touches », 10 rue des Frères Lumière sur la commune de Laval, dont le siège social est situé 40 Rue de l'Abbé Angot à Val-du-Maine (53340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Laval, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Laval, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Surface
	Section	N°	
LEVRARD ASSAINISSEMENT	AP	445	3 600 m ²

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>9 tonnes (trémie) 5 tonnes (GRV) 25 tonnes (stockage de boues) capacité totale : 39 tonnes (<50 tonnes)</p>	A
2790-1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p>	<p>9t/j (strictement <10t/j)</p>	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

1.2.2 Activités classables dans les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau

Sans Objet.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières (GF)

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Elles ont été calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Montant GF	Index TP 01 utilisé	α	Me	Mi	Mc	Ms	Mg
140 458 € TTC	124,7 (mars 2022)	1,22	6 647 € TTC	-	90 € TTC	83 800 € TTC	15 000 € TTC

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à :

140 458 € TTC, cent quarante mille quatre cent cinquante huit euros TTC.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.1 du présent arrêté.

1.5.2 Mobilisation des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs nécessaires relatifs à la mobilisation et la constitution des garanties financières.

1.5.3 Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- à chaque modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité.

Le calcul de l'actualisation des garanties financières est à réaliser conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Elles sont affichées aux endroits propices (aire de dépotage, zone d'entreposage, local...).

Les installations de traitement de déchets sont capotées et équipées de dispositifs d'aspiration si nécessaire. Un entretien et une vérification du bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration et des dispositifs éventuels de traitement de l'air sont réalisés régulièrement, au minimum une fois par an. Chaque opération d'entretien ou de vérification est consignée dans un registre (papier ou numérique). En cas d'observation, ou de non-conformité, l'exploitant prend dans les plus brefs délais des mesures correctives qui sont également consignées dans ce registre.

Les stockages de produits pulvérulents éventuels et/ou odorants ou en vrac sont confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents éventuels ou odorants sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, à la prévention des risques d'incendie et d'explosion si nécessaire. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) qu'au niveau de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les installations et zones d'entreposage.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité et est équipé d'un disconnecteur.

L'exploitant relève hebdomadairement la consommation d'eau de son site en la consignait sur un registre (papier ou numérique) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimées à :

Origine de la ressource*	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau public	Eau de ville de Laval	1 040 m ³ /an

* le puits présent sur le site n'est pas utilisé

L'exploitant mène constamment des investigations pour diminuer et rationaliser sa consommation d'eau potable. Les résultats de ces investigations sont consignés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories suivantes d'effluents eaux usées et eaux pluviales de ruissellement.

Les eaux usées sont composées des eaux utilisées dans les sanitaires et locaux sociaux de l'établissement et des eaux de lavage des sols hors installations classées.

Les eaux pluviales de ruissellement sont composées des eaux issues des toitures et des surfaces imperméabilisées au sol.

Les eaux industrielles sont traitées avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées communal.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Identification du point de rejet	Bassin	XXX
Coordonnées PK et coordonnées Lambert II étendu	X= 371 116 Y= 2 347 423	X= 371 131 Y = 2 347 407
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j),	1,1 l/s ou 3,88 m ³ /h	10 m ³ /j
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseaux eaux pluviales de la zone Étang de Barbé et ruisseau Le Quartier	Station d'épuration des eaux usées (STEP) de Laval La Mayenne
Autres dispositions éventuelles	Bassin d'orage de 125 m ³ Traitement par un séparateur à hydrocarbures	Traitement physico-chimique

3.3 PLAN DES RÉSEAUX

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux qui représente au minimum :

- tous les réseaux enterrés susceptibles d'être présents sur le site (AEP, eaux usées, eaux pluviales, électricité, télécommunication, etc.). Chaque réseau doit être facilement identifiable par une couleur spécifique. Le sens d'écoulement des fluides dans les canalisations doit être matérialisé,
- le point de rejet,
- le point de prélèvement des rejets d'eaux à analyser,
- le bassin de régulation des eaux pluviales,
- le séparateur à hydrocarbures, les poteaux d'incendie,
- le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que sa ou ses vannes de confinement.

3.4 LES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

3.4.1 Les équipements

Le site dispose :

- d'un réseau permettant de collecter toutes les eaux pluviales du site,
- d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 125 m³, équipé d'un dispositif de débit de fuite d'une capacité maximale de 1,1 litres/seconde,
- d'un séparateur à hydrocarbures, placé en aval du bassin,
- d'un seul et unique point de rejet,
- d'un point de prélèvement construit dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

L'exploitant dispose de tous les documents permettant de justifier le volume du bassin de régulation des eaux pluviales, le débit maximal de 1,1 litres/seconde du dispositif de débit de fuite et la capacité de traitement du séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées temporairement vers le bassin d'orage et de confinement d'une capacité totale de 125 m³ puis transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu.

Une consigne ou une procédure décrit le mode de fonctionnement et les conditions de rejets des eaux pluviales.

3.4.2 L'entretien des équipements

L'exploitant s'assure du bon entretien du bassin de régulation des eaux pluviales permettant l'absence de développement de végétation ou l'absence de dépôt de sédiments pouvant réduire le volume minimal de ce bassin.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé et nettoyé au minimum une fois par an. Les boues qui y sont récupérées sont évacuées et traitées dans une filière agréée et font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

Entre chaque vidange du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant réalise un contrôle de son état et de son fonctionnement. Ce contrôle est consigné dans un registre (papier ou numérique), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'observation, l'exploitant mène, dans les plus brefs délais, les mesures correctives qui sont également consignées dans ce registre.

3.4.3 Surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales)

L'analyse des rejets d'eaux pluviales portera sur les paramètres fixés à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les valeurs limites applicables seront également celles fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant justifie que les eaux pluviales rejetées par le site ne sont pas en mesure d'émettre :

- les substances caractéristiques des activités industrielles fixées au point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau fixées au point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

À défaut, l'exploitant réalise une surveillance des paramètres pour lesquels il n'a pas pu justifier de leur absence.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 1):

Données		Rejet n°1 (Eaux pluviales)		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	35	3,2	Annuel
DBO5	1313	100	9,1	Annuel
DCO	1314	300	27,4	Annuel
AZOTE GLOBAL	1551	30	2,7	Annuel
PHOSPHORE TOTAL	1350	10	0,9	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,4	Annuel
Indice phénols	1440	0,3 si flux > 3 g/j		Annuel
Fer, aluminium et leurs composés	7714	5 si flux > 20 g/j		Annuel
AOX	1106	1 si flux > 30 g/j		Annuel

Au moins une fois par an, les analyses des paramètres sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

3.5 LES EAUX USÉES

L'exploitant dispose de la convention de rejet dans le réseau « Eaux usées » de la collectivité en charge de sa gestion.

Il s'assure que les rejets dans ce réseau soient conformes avec les dispositions de la convention de rejet.

La convention de rejet et les justificatifs nécessaires au respect de ses dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.1 Surveillance des rejets aqueux

Les eaux industrielles du site rejetées après traitement respectent les valeurs et les concentrations suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite à l'émission – VLE (* en mg/l)	Surveillance (fréquence...)
pH	1302	5,5 < pH < 8,5	En continu
Température de rejet	1301	< 30 °C	En continu
MES	1305	<ul style="list-style-type: none"> • 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 15 kg/j • 35 mg/l si le flux maximal est supérieur à 15 kg/j 	Mensuelle
DBO5 (sur effluent décanté)	1313	<ul style="list-style-type: none"> • 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 30 kg/j • 30 mg/l si le flux maximal est supérieur à 30 kg/j 	Mensuelle

DCO	1314	<ul style="list-style-type: none"> • 300 mg/l si le flux maximal est inférieur à 100 kg/j • 125 mg/l si le flux maximal est supérieur à 100 kg/j 	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	• 10 mg/l	Mensuelle
Azote	1551	• 30 mg/l	Mensuelle
Phosphore	1350	• 10 mg/l	Mensuelle
Indice Phénols	1440	• 0,3 si rejet supérieur à 3 g/j	Mensuelle
Indice cyanures totaux	1390	• 0,1 si rejet supérieur à 1 g/j	Annuelle
Chrome et ses composés	1389	• 0,1 si rejet supérieur à 5 g/j	Trimestrielle
Nickel et ses composés	1386	• 0,2 si rejet supérieur à 5 g/j	Trimestrielle
Chrome hexavalent et composés	1371	• 50 µg/l si rejet supérieur à 1 g/j	Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382	• 0,1 si rejet supérieur à 5 g/j	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	• 0,8 si rejet dépasse 20 g/j	Trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392	• 0,15 si rejet dépasse 5g/j	Trimestrielle
Manganèse et ses composés	1394	• 1 si rejet dépasse 10 g/j	Trimestrielle
Fer, Aluminium et composés en Fe+Al	7714	• 5 si rejet dépasse 20 g/j	Trimestrielle
Composés organiques halogénés ou Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	• 1 si rejet dépasse 30 g/j	Annuelle
Cadmium et ses composés	1388	• 25 µg/l	Trimestrielle
Étain et ses composés	1380	• 2 si rejet dépasse 20 g/j	Trimestrielle
Ion Fluorure	7009	• 10 si rejet dépasse 100 g/j	Annuelle
Arsenic et ses composés	1369	• 25 µg/l si rejet dépasse 0,5 g/j	Trimestrielle
Atrazine	1107	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Benzène	1114	• 50 µg/l si rejet dépasse g/j	Annuelle
Diphényléthers bromés		• 50 µg/l sur la somme des composés	Annuelle
Isoproturon	1208	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Mercure et ses composés*	1387	• 25 µg/l	Trimestrielle
Nonylphénols*	1958	• 25 µg/l	Annuelle
Pentachlorobenzène*	1888	• 25 µg/l	Annuelle
Pentachlorophénol	1235	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	• 25 µg/l (somme des 5 composés : Benzo(a)Py-rène, Benzo(b)fluoranthène, benzo (g, h, i) perylène et indeno (1,2,3-cd)pyrène	Annuelle
Simazine	1263	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachloroéthylène	1272	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichloroéthylène	1286	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Composé du tributylétain (tributylétain-cation)*	2789	• 25 µg/l	Annuelle
Penta BDE 99*	2916	• 25 µg/l	Annuelle
Hexa BDE 153*	2912	• 25 µg/l	Annuelle
Hepta BDE 183*	2910	• 25 µg/l	Annuelle
1,2- Dichloroéthane	1161	• 25 µg/l	Annuelle
Dichlorométhane	1168	• 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Diuron	1177	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	• 25 µg/l	Annuelle
Dioxines et composés de type dioxines* (PCCD, PCDF et PCB-TD)	7707	• 25 µg/l	Annuelle
Cybutryne	1935	• 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j	Annuelle

Au moins une fois par an, les analyses des paramètres sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant peut solliciter auprès du préfet une révision de son programme de surveillance sur la base de justifications, de 3 mesures à minima confirmant les données dans le temps et du respect des arrêtés ministériels en vigueur. L'ajout, s'il ne relève pas d'une modification substantielle, ou l'abandon de paramètres, une fois validé, devra figurer dans les télédéclarations.

Les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sont analysés et commentés en tant que de besoin et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2 Mesures de recalage et mesures comparatives

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

3.6 EXPRESSION DES RÉSULTATS

Chaque analyse des eaux fait l'objet d'un rapport conclusif qui compare les résultats obtenus aux valeurs limites d'exposition (VLEs) applicables.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la Police de l'eau.

En cas de non-conformités, l'exploitant mène dans les plus brefs délais :

- les investigations nécessaires pour en connaître les causes,
- les mesures correctives pour un retour à la conformité mais également celles prises et envisagées pour éviter une nouvelle dérive,
- un nouveau prélèvement des rejets d'eaux pluviales permettant de s'assurer que les mesures prises ont bien permis un retour à la conformité.

L'ensemble de ces actions est consigné dans un document (papier ou numérique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la police de l'eau.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 BRUITS : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Points de mesure	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1	67 dB(A)	50 dB(A)
Point n°2	61 dB(A)	54 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.2 EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les résultats du contrôle des émissions sonores sont présentés dans un rapport conclusif.

En cas de non-conformités, l'exploitant mène les investigations nécessaires pour déterminer leurs causes et met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives. Les investigations et les mesures prises sont consignées dans un document (papier ou numérique).

Afin de contrôler l'efficacité des mesures prises, l'exploitant réalise, dès qu'elles ont été mises en place, un nouveau contrôle des émissions sonores.

4.3 ENTRETIEN DU SITE ET DE SES ABORDS

Les espaces verts du site sont correctement et régulièrement entretenus afin d'éviter des zones susceptibles de départ de feu.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- l'entretien et le nettoyage des voiries, accès, parking, etc, afin de limiter les envols de poussières,
- limiter les envols de déchets issus des zones de stockage et de traitement des déchets, des opérations de chargement, déchargement, et transport des différents types de déchets,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.4 ENTRETIEN DES HAIES

Les haies et lisières arbustives du site sont laissées en l'état (pas d'arrachage ou de destruction).

L'entretien des haies entourant le site est à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives applicables aux bâtiments sont celles de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents (rapports de contrôle périodique, traçabilité des mesures correctives, rapports de vérification des mesures prises, etc.) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Organisation des stockages

Toutes les installations de l'unité de traitement ainsi que les contenants de type « grand récipient pour vrac (GRV) » de matières d'hydrocarbures issues du traitement des déchets entrants sont disposés sur une aire de rétention étanche dédiée permettant une rétention de 121 m³ en cas de déversement. Elle est reliée au bassin de confinement du site.

Les contenants sont entreposés selon les conditions définies dans l'étude des dangers (disposés en ligne...) et limités au nombre maximal de 6. Le volume maximal total entreposé est de 6 m³.

Cet entreposage est situé à une distance minimale de 8 mètres des autres zones à risques éventuelles et de 8 mètres des limites de propriété du site.

Les emplacements de stockage sont constamment matérialisés au sol conformément au plan de stockage fourni dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant dispose de moyens de contrôle efficace du respect des conditions de stockage.

5.1.3 Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, sont applicables à l'établissement concernant la protection de ses installations au regard de la protection contre la foudre.

5.1.4 Installations électriques

Les dispositions relatives aux installations électriques de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé, sont applicables à l'établissement.

L'ensemble des rapports et la justification des mesures correctives engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.5 Accessibilité et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'exploitant dispose en permanence d'une voie « engins » aménagée pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elle est délimitée et matérialisée.

Cette voie est maintenue dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le site dispose d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie composé d'un bassin de confinement étanche faisant office de bassin d'orage dont le volume utile total toujours disponible doit être au minimum de 125 m³.

La vanne de confinement et la mise à l'arrêt des pompes de relevage en charge de l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement ou de l'aire de rétention imperméabilisée sont asservies au système de détection incendie et de détection de fuite.

Le fonctionnement de cet asservissement, le bon état de la vanne de confinement et de son étanchéité sont contrôlés plusieurs fois par an. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport conclusif. En cas d'observations, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont tracées dans un registre (papier ou numérique).

L'ensemble des documents justifiants du contrôle de l'asservissement de la vanne de confinement et de l'arrêt des pompes de relevage, du bon fonctionnement de la vanne de confinement et de son étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs sont situés en dehors des zones à effets thermiques à minima létaux (5 kW/m²).

5.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Déchets entrants

L'exploitant met en place des moyens de s'assurer que, à tout moment :

- la trémie réceptionnant les déchets entrants est à un niveau de remplissage maximal de 85 % de sa capacité totale ;
- le stockage des boues issues du traitement est réalisé dans une des deux bennes dédiées d'un volume de 20 m³. La quantité maximale ne dépasse pas 50 tonnes ;
- avant le mélange des déchets, que ceux-ci ne sont pas incompatibles entre eux.

5.2.2 Entretien équipements et des installations

L'exploitant mène régulièrement des opérations de surveillance du bon fonctionnement de ces équipements (dysfonctionnement et défaillances, température, mesures de niveaux...). Chaque opération de contrôle est consignée dans un registre (papier ou numérique). Le cas échéant, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives pour un retour à la conformité, qui sont également consignées dans ce registre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Au moins une fois par an et autant que de besoin, l'exploitant réalise un nettoyage complet de ses installations. Ces opérations sont également renseignées dans le registre décrit ci-dessus.

L'ensemble des documents, registre, rapports de contrôle, etc. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure que chaque personnel est formé annuellement pour :

- les consignes de sécurité concernant le risque incendie,
- la conduite à tenir en cas de départ de feu,
- les principaux risques d'incendie et leur localisation.

Le personnel saisonnier, temporaire ou en intérim est également formé dès sa prise de poste.

L'exploitant dispose de tous les justificatifs nécessaires attestant, pour chaque personnel, que la formation a bien été dispensée selon les dispositions ci-dessus.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, complété comme suit :

- 2 poteaux incendie (PI), situés en dehors du site, alimentés par le réseau d'eau public avec :
 - un débit de 378 m³/h (756 m³ sur 2 h) pour le plus proche, situés à environ 40 m des limites de propriété ;
 - un débit de 140 m³/h (280m³sur 2 h) pour le deuxième situé à moins de 150 m des limites de propriétés.

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, que les poteaux d'incendie sont capables de fournir simultanément un débit total minimum de 60 m³/heure pendant une durée de 2 heures soit un volume minimum de 120 m³.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure du débit en simultané des poteaux d'incendie.

L'exploitant doit disposer en tout temps des rapports de contrôle de débit de ces poteaux d'incendie, afin de s'assurer de leur débit et de la disponibilité en eau, dans le cadre d'une utilisation simultanée de ces poteaux pendant une durée minimale de 2 heures. À défaut, l'exploitant complétera les moyens de lutte existants, par un dispositif complémentaire.

L'exploitant s'assure que les contrôles de débit de ces poteaux d'incendie soient régulièrement réalisés.

- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des extincteurs **au moins une fois par an**. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q4 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q4 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des extincteurs pour vérifier le retour à la conformité.

- un système d'extinction automatique dans le local contenant les produits (floculant, coagulant)

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement du système d'extinction **au moins une fois par an**. En cas de non-conformité, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des extincteurs pour vérifier le retour à la conformité.

- un injecteur-proportionneur mobile muni d'une canne d'aspiration utilisable par les secours et d'une réserve de 1 000 l d'émulseurs.

L'ensemble des documents concernant le contrôle de ces moyens est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Système de détection incendie

Le local abritant les équipements de traitement et les produits (floculant...) et les zones d'entrepôts sont équipés de dispositifs de détection d'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur. Les dispositifs de détection incendie sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

En particulier, le système d'extinction automatique dans le local contenant le floculant est asservi à la détection incendie.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs de détection incendie. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q7 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q7 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des dispositifs de détection incendie pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant les dispositifs de détection incendie au niveau des bâtiments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3 Le système de report d'alarme

En dehors des heures de fonctionnement du site ou en cas d'absence de personnel sur le site, les dispositifs de détection incendie sont reliés à un système de report d'alarme soit vers une société de surveillance, soit vers un système de télésurveillance interne à la société suffisamment robuste vers des personnels pouvant être joignables et mobilisables rapidement et facilement. Le système de report d'alarme est conforme aux normes en vigueur.

Des rondes de surveillance sont mises en place aux heures de fermeture du site ou d'absence prolongée du personnel.

La détection incendie entraîne la fermeture automatique de la vanne de confinement au niveau du bassin de rétention.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement du système de report d'alarme. Le rapport de contrôle périodique est conclusif. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle, pour vérifier le retour à la conformité.

L'ensemble des documents concernant le système de report d'alarme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 Plan de défense incendie

L'exploitant met en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de défense incendie comprend tel que défini dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Ce plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et aux services du SDIS 53.

5.3.5 Exercices

Dans les trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant planifie et organise un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53.

Cet exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie est renouvelé régulièrement **au minimum une fois tous les 3 ans**.

Chaque exercice fait l'objet d'un rapport conclusif qui trace les points forts de l'organisation de la lutte contre l'incendie, les pistes d'amélioration et les points défaillants. Le compte-rendu de l'intervention des services du SDIS 53 est joint dans ce rapport. À l'issue de la rédaction de ce rapport, l'exploitant engage, le cas échéant, des mesures correctives qui sont consignées en annexe de ce rapport.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 53.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 QUANTITÉS DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS SUR LE SITE

La quantité de déchets présents sur le site ne dépasse pas les quantités fixées dans le tableau ci-dessous. Les quantités fixées sont issues du calcul du montant des garanties financières.

Type de déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site	Observations
Déchets en attente de traitement et en cours de traitement	25 tonnes + 9 tonnes (trémie) soit 25 m ³ ou 34 tonnes au total	Quantité utilisée pour le calcul du montant des garanties financières
Déchets traités en attente d'évacuation	6 m ³ soit 5 tonnes	Quantité utilisée pour le calcul du montant des garanties financières

6.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets dangereux admissibles sur le site, soit pour le traitement ou soit pour le tri/transit/regroupement, doivent répondre à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable. Les déchets non dangereux sont soumis à simple information préalable.

Les quantités maximales de déchets admis en tri/transit/regroupement et stockés en attente de traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à cet effet sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code déchets	Quantité maximale admissible
Déchets dangereux traités sur le site		
Hydrocarbures accidentellement répandus	05 01 05*	34 tonnes
Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	08 03 12*	
Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01*	
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	
Boues provenant de déshuileurs	13 05 03*	
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*	
Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	13 05 08*	
Fuel et diesel	13 07 01*	
Autres combustibles (y compris mélange)	13 07 03*	
Déchets contenant des hydrocarbures	16 07 08*	
Déchets contenant d'autres substances dangereuses	16 07 09*	
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuse	16 10 01*	
Déchets dangereux en tri, transit, regroupement (séparés sans traitement) sur site		
Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	19 02 05*	5 tonnes
Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	19 02 07*	
Déchets non dangereux en transit sur le site		
Déchets de dessablage	19 08 02	50 tonnes (2 bennes de 20 m ³)
Mélange de graisses et huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires	19 08 09	
Boues de fosses septiques	20 03 04	
Déchets provenant du nettoyage des égouts	20 03 06	

La quantité de déchets stockés est régulièrement contrôlée, tenue à jour et comparée à la capacité de stockage. Cet état des lieux des quantités de déchets stockés est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les déchets pouvant être acceptés sur le site sont ceux de la liste des déchets de la nomenclature des déchets listés au tableau ci-dessus. L'origine géographique des déchets acceptés sur le site est le département de la Mayenne et les départements limitrophes sauf cas exceptionnels.

Par ailleurs, les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- les déchets de la catégorie 18 : déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée,
- les déchets explosifs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets présentant un risque d'auto-inflammation.

6.3 GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets entrants et des déchets sortants est réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

6.3.1 Procédure d'admission des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un document d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visées aux articles suivants,
- aux contrôles à l'arrivée sur site.

Une procédure d'admission est rédigée et mise en œuvre.

6.3.2 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité sur le site :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur (ou détenteur) ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être traité sur le site ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement européen (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les risques inhérents aux déchets et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Ce registre peut être informatisé.

6.3.3 Certificat d'acceptation préalable pour les déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, l'exploitant se prononce, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers (hors transit/regroupement), lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des

acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.4 Réception des déchets

La réception des déchets sur le site s'effectue durant les horaires d'ouverture du site et sous la surveillance permanente du personnel d'exploitation. L'accès au site est interdit (portail fermé à clé) en dehors des horaires de présence du personnel d'exploitation.

À la réception des déchets, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'une acceptation préalable et/ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité en conformité avec les articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3 ;
- vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau électronique émis à partir du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesée du chargement ;
- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur et le collecteur pour le déchet ;
- délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

6.3.5 Registre d'admission et de refus

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de transit/regroupement, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il établit et tient en permanence à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Ce registre, qui peut être informatisé, comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux, les déchets polluants organiques persistants (POP) et les déchets ayant perdu leur statut de déchets selon les dispositions de l'article L. 541-4-3, l'exploitant doit transmettre par voie électronique les données constitutives du registre via le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II de l'article R. 541-43 du code de l'environnement en matière de délai et de contenu.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

6.3.6 Séparation des déchets

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement.

La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

6.3.7 Aménagement du site

Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui ne sont pas stockés dans des cuves, sont stockés dans des espaces couverts. L'ensemble des opérations de traitement des déchets est réalisé dans des bâtiments et /ou locaux fermés.

6.3.8 Conditions de stockage des déchets

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets.

6.3.8.1 Stockage en bennes

Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Le type des déchets qui y sont stockés est clairement identifié par voie d'affichage à proximité du stockage. Les matériaux constitutifs de ces bennes sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

6.3.8.2 Conditions relatives au rinçage et contrôle des véhicules, nettoyage des bennes

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre, présentent un état de propreté satisfaisant.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes, si nécessaire, aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement.

6.3.8.3 Opérations de manutention et de transfert

L'exploitant instaure des procédures pour la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

6.3.8.4 Mélanges de déchets dangereux

Les familles de déchets réceptionnés par le site et destinés à être mélangés sont limitées aux boues provenant des déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, dessableurs et cuves à fioul.

En application de l'article D. 541-12-3, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

La mise en place de mesures organisationnelles, la rédaction systématique de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité, l'enregistrement systématique de documents (exploitation, maintenance, contrôle, modification...) permettent de limiter au maximum tous risques liés au mélange de déchets dangereux et non dangereux.

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, lorsque cela est nécessaire, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement.

Les opérations de mélange ne sont réalisées qu'à l'issue de contrôles analytiques sur les déchets et tests de miscibilité, permettant de s'assurer de leur compatibilité.

6.3.8.5 Exonération de traçabilité

Pour les déchets ayant subi une importante transformation ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré de son obligation d'assurer la traçabilité prévue en particulier à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

7 - CADUCITÉ - DIFFUSION-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la mairie de Laval pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Laval, Bonchamp-les-Laval, Changé et Lourné, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Voies et délais de recours page suivante

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

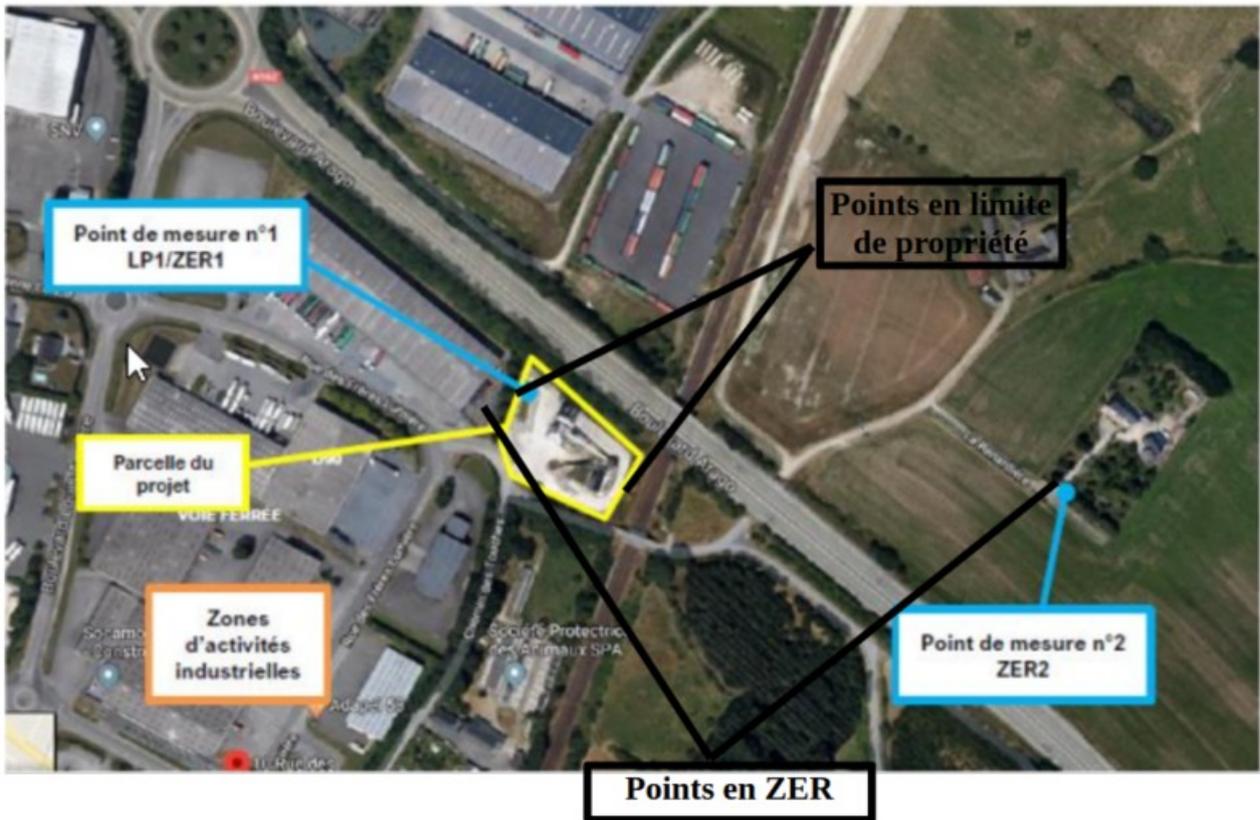
Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement.....	3
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	4
1.2.2 Activités classables dans les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau.....	4
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.5 Garanties financières.....	4
1.5.1 Montant des garanties financières (GF)	4
1.5.2 Mobilisation des garanties financières.....	5
1.5.3 Actualisation du montant des garanties financières.....	5
1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
2 - Protection de la qualité de l'air.....	6
2.1 Conception des installations.....	6
2.2 Odeurs.....	6
3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	7
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	7
3.3 Plan des réseaux.....	8
3.4 Les eaux pluviales de ruissellement.....	8
3.4.1 Les équipements.....	8
3.4.2 L'entretien des équipements.....	8
3.4.3 Surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales).....	8
3.5 Les eaux usées.....	9
3.5.1 Surveillance des rejets aqueux.....	9
3.5.2 Mesures de recalage et mesures comparatives.....	11
3.6 Expression des résultats.....	11
4 - Protection du cadre de vie.....	12
4.1 Bruits : limitation des niveaux de bruit.....	12
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	12
4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	12
4.2 Expression des résultats.....	12
4.3 Entretien du site et de ses abords.....	12
4.4 Entretien des haies.....	12
5 - Prévention des risques technologiques.....	13
5.1 Conception des installations.....	13

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	13
5.1.2 Organisation des stockages.....	13
5.1.3 Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....	13
5.1.4 Installations électriques.....	13
5.1.5 Accessibilité et circulation.....	13
5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	14
5.2 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	14
5.2.1 Déchets entrants.....	14
5.2.2 Entretien équipements et des installations.....	14
5.2.3 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.....	14
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
5.3.2 Système de détection incendie.....	15
5.3.3 Le système de report d'alarme.....	16
5.3.4 Plan de défense incendie.....	16
5.3.5 Exercices.....	16
6 - Prévention et gestion des déchets.....	17
6.1 Quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site.....	17
6.2 Déchets admissibles.....	17
6.3 Gestion des Déchets.....	18
6.3.1 Procédure d'admission des déchets.....	18
6.3.2 Information préalable.....	18
6.3.3 Certificat d'acceptation préalable pour les déchets dangereux.....	18
6.3.4 Réception des déchets.....	19
6.3.5 Registre d'admission et de refus.....	19
6.3.6 Séparation des déchets.....	20
6.3.7 Aménagement du site.....	20
6.3.8 Conditions de stockage des déchets.....	20
7 - Caducité - Diffusion-Publicité-Exécution.....	22
7.1 Caducité.....	22
7.2 Diffusion et transmission à l'exploitant.....	22
7.3 Exécution.....	22

ANNEXE 1: Plan des points de contrôles des émissions sonores



ANNEXE 2: Plan d'entreposage des contenants type « GRV » ou « IBC » d'Hydrocarbures – cartographie des flux thermiques

